



DÉLIBÉRATION N° 2021-237

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2021 portant communication sur le retour d'expérience du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat et ouverture du second guichet

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Une transformation majeure du secteur de l'énergie est engagée, avec notamment le développement des énergies renouvelables et alternatives (solaire, éolien, biométhane, méthane de synthèse, etc.) pour atteindre l'objectif européen et national de neutralité carbone à l'horizon 2050. Par ailleurs, le déploiement en cours des compteurs intelligents va offrir l'infrastructure informatique permettant de créer de nouvelles opportunités d'exploitation des données de consommation, de pilotage des équipements de production et de consommation. Ces opportunités restent encore faiblement exploitées. L'expérimentation au titre du bac à sable permet de lever les freins à leur déploiement qui sont liés à des contraintes réglementaires à adapter au nouveau contexte et aux nouveaux outils, quand cela est compatible avec le bénéfice collectif.

Il est essentiel que le cadre réglementaire puisse évoluer en phase avec les besoins de la société et de l'économie pour accompagner ces mutations du secteur énergétique.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « *loi Énergie-Climat* ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « *bac à sable réglementaire* ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou services innovants en faveur de la transition énergétique en dérogeant temporairement au cadre réglementaire et législatif applicable. Les modalités du dispositif d'expérimentation ont été précisées dans la délibération de la CRE du 4 juin 2020² prise après consultation publique³.

¹ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

² Délibération de la CRE du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

³ Consultation publique de la CRE en date du 30 janvier 2020 sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

La CRE a ouvert un premier guichet de candidatures du 15 juin au 15 septembre 2020. En novembre 2020, à l'issue de la phase d'éligibilité, la CRE s'est prononcée sur l'éligibilité des 41 dossiers reçus⁴ et a transmis aux autorités compétentes les dossiers qui relevaient de leur compétence. En mars 2021, à l'issue de la phase d'analyse approfondie, la CRE a accordé des dérogations à 9 projets sur les 10 projets éligibles qui relevaient tout ou en partie de sa compétence⁵. De son côté, en plus des 18 dossiers éligibles transmis par la CRE, la DGEC a reçu directement trois demandes de dérogation. A la date de la présente délibération, elle a octroyé trois dérogations. Au total, ce sont donc 12 dérogations qui ont été accordées via le dispositif.

Dans la présente délibération, la CRE dresse un bilan de ce premier guichet, partage les principaux éléments de retour d'expérience et formule des recommandations pour améliorer le fonctionnement du dispositif d'expérimentation réglementaire.

Il en ressort que ce premier exercice a confirmé l'intérêt du dispositif d'expérimentation réglementaire, qui a un rôle important à jouer pour anticiper les évolutions à venir et faciliter l'adaptation de la réglementation.

Les 41 dossiers déposés concernaient des projets sur des thématiques essentielles pour les objectifs nationaux de neutralité carbone telles que le stockage d'électricité, la mobilité électrique, l'injection de méthane de synthèse, les flexibilités locales, l'utilisation des données des compteurs évolués et l'optimisation des raccordements des sites de production renouvelable.

La CRE formule une recommandation pour améliorer le fonctionnement du dispositif, selon laquelle la CRE pourrait, avec l'accord de la DGEC, se charger de l'ensemble de l'instruction technique de dossiers relevant des compétences des deux institutions, dans un but d'efficacité et de simplification des procédures. Pour les projets relevant de la seule compétence de la DGEC, celle-ci pourrait également demander à la CRE d'instruire certains dossiers, chaque autorité restant en charge d'attribuer au final les dérogations qui la concerne.

Sur la base de ces éléments, la CRE ouvre un nouveau guichet de candidatures du 15 septembre au 31 décembre 2021.

⁴ Délibération de la CRE du 5 novembre 2020 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/eligibilite-des-dossiers-soumis-a-la-cre-dans-le-cadre-du-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a>

⁵ Délibération de la CRE du 11 mars 2021 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/derogations-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire>

1. CONTEXTE

1.1. Contexte juridique et compétence de la CRE

L'article 61 de la loi Énergie-Climat a introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre juridique favorable aux expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

En application des dispositions de cet article, la CRE et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.

En application des dispositions de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, la CRE est habilitée, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, à accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie.

1.2. Procédure d'instruction dans le cadre du guichet organisé par la CRE

Conformément aux dispositions de la délibération de la CRE du 4 juin 2020, la procédure d'instruction est divisée en 5 étapes, qui se déclinent comme suit :

- guichet de candidature ;
- analyse d'éligibilité : les projets sont examinés au regard de 5 critères d'éligibilité cumulatifs ;
- analyse approfondie : la CRE mène une analyse approfondie des projets qui relèvent de sa compétence en coordination avec les différentes parties prenantes. Les dossiers qui relèvent de la compétence de la DGEC lui sont transmis pour instruction ;
- expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois) : les porteurs de projets réalisent l'expérimentation. Un bilan d'avancement est transmis au moins annuellement à la CRE ;
- fin de la période de dérogation : l'expérimentation prend fin. Un bilan de l'expérimentation et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont transmis à la CRE.

2. RETOUR D'EXPERIENCE DU PREMIER GUICHET

2.1. Le premier guichet du bac à sable réglementaire a réuni 42 projets

2.1.1. Phase d'éligibilité

Lors du premier guichet du bac à sable réglementaire ouvert par la CRE, 41 demandes de dérogations portant sur 42 projets ont été soumises à la CRE. Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, par courrier du 28 septembre 2020, la CRE a transmis l'ensemble de ces demandes de dérogations à la ministre de la transition écologique qui disposait d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

La CRE a publié, dans une délibération du 5 novembre 2020⁶, les conclusions de l'analyse d'éligibilité. Au total, sur les 42 projets candidats, la CRE a jugé éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire 20 projets. 22 projets ne répondaient pas aux critères d'éligibilité, en présentant un dossier incomplet, en ne présentant pas de caractère innovant, en ne nécessitant pas de dérogation à une réglementation ou bien en rencontrant un frein auquel le périmètre du dispositif ne permet pas de déroger.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 novembre 2020 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/eligibilite-des-dossiers-soumis-a-la-cre-dans-le-cadre-du-premier-guichet-du-dispositif-d-expérimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a>

Sur les 20 projets éligibles, 2 relevaient de la compétence de la CRE, 8 relevaient à la fois des compétences de la CRE et de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), 9 relevaient de la compétence de la DGEC, enfin, 1 dossier relevait de la compétence de la DGEC et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les projets non éligibles sont rappelés en annexe.

2.1.2. Phase d'analyse approfondie

Les projets jugés éligibles par la délibération du 5 novembre 2020 ont ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie par les autorités concernées, en coordination avec les gestionnaires de réseaux. La CRE a rendu les conclusions de l'analyse approfondie des dossiers relevant de sa compétence dans la délibération du 11 mars 2021.

Sur les 20 projets éligibles, 10 ont bénéficié d'une dérogation, 2 se sont désistés et 8 n'ont, à ce jour, pas bénéficié de dérogation. La synthèse de l'octroi des dérogations est présentée dans le tableau ci-dessous :

Porteur de projet	Objet	Autorité compétente	Dérogation
Société EDF SA	Dérogations pour faciliter la participation des stockages aux services système	CRE	Accordée
Société Engie	Dérogation pour développer des flexibilités locales	CRE	Accordée
Société BayWa r.e. France	Optimisation du raccordement de parcs de production d'énergie renouvelable	DGEC	Décision à venir
Société Boralex			Accordée
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	Injection de méthane de synthèse dans les réseaux (demande de bénéficier du même cadre juridique que le biométhane)	CRE et DGEC	Accordée en partie (CRE) ⁷ Analyse en cours (DGEC)
Société Energo SAS			
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)			
Société SAS Hymoov (Iremia)			
Société Storengy (Hyaunais)			
Société Storengy (Méthy-centre)			
Société SAS GDL			
Société Renault Energy Service	Dérogations pour faciliter la participation des stockages aux services système et permettre le comptage embarqué à bord des véhicules électriques	CRE et DGEC	Non accordée (CRE et DGEC)
Dijon Métropole Smart Energy (DMSE)	Création d'une ligne directe pour alimenter un électrolyseur	DGEC	Décision à venir
Société KenSaaS	Ouverture du mécanisme d'interruptibilité aux clients raccordés au réseau public de distribution	DGEC	Non accordée
Société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA)	Création d'un réseau fermé de distribution	DGEC	Décision à venir
Société Plüm Énergie	Comptage ██████████	DGEC	Décision à venir
Société Lhyfe Bouin SASU	Raccordement indirect d'un électrolyseur derrière une éolienne	DGEC	Décision à venir
Société ████████	Permettre la collecte par défaut des courbes de charge par le gestionnaire de réseau (sauf si le client s'y oppose)	DGEC et CNIL	Décision à venir
Société SUN'R	Evolution des règles de calcul du besoin en réactif pour un parc EnR	DGEC	Désistement
Société Regaz-Bordeaux	Production et injection d'hydrogène dans les réseaux	DGEC	Désistement

⁷ Les dérogations accordées par la CRE permettent l'injection de méthane de synthèse dans les réseaux. La DGEC se prononcera, après la réalisation des études, sur l'extension de dispositifs de soutien.

Tableau 1 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire

Depuis l'attribution des dérogations, la CRE accompagne les porteurs de projets dans la réalisation de leurs projets. S'agissant du projet porté par EDF visant à faciliter la participation des stockages aux services système, la CRE participe à l'élaboration de la convention d'expérimentation avec RTE qui encadrera le projet et son développement. Cette convention sera soumise à l'approbation de la CRE.

Le projet de TURPE à pointe mobile porté par Engie fait l'objet d'échanges fréquents pour préparer la mise en œuvre dans un cadre expérimental de la facturation et de l'activation des périodes de pointes mobiles par Enedis. Une attention particulière est notamment portée à l'information des clients volontaires pour participer à l'expérimentation. La CRE travaille par ailleurs à l'élaboration de la grille tarifaire à pointe mobile qui sera communiquée à Enedis et Engie.

Par ailleurs, certains porteurs de projets ayant bénéficié d'une dérogation pour injecter du méthane de synthèse dans les réseaux ont déposé des demandes d'études détaillées auprès de GRDF pour raccorder leurs installations. Ces études détaillées, ainsi que les analyses d'impact de l'hydrogène résiduel sur la portion de réseaux concernée par les injections, sont en cours.

2.1.3. Autres demandes de dérogation reçues hors guichet

La DGEC, qui traite les demandes qu'elle reçoit au fil de l'eau, a également reçu trois demandes de dérogation. La CRE a été associée à l'analyse de ces dossiers.

Les sociétés Fibre excellence Tarascon SAS et Hervey Investment B.V ont déposé une demande visant à optimiser le raccordement d'un site de production en dérogeant à l'arrêté du 9 juin 2020 *relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité* (ci-après arrêté « *Prescriptions techniques* »). En pratique, l'objectif de l'expérimentation est de raccorder au réseau HTA d'Enedis une installation qui aurait dû être raccordée au réseau HTB de RTE en application de l'arrêté susmentionné. Ce projet a bénéficié d'une dérogation dans la décision du 1^{er} juin 2021 portant *dérogation aux conditions d'accès des réseaux pour le raccordement de l'installation de production d'électricité de Fibre Excellence Tarascon*⁸. Cette décision est publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

La DGEC a également été saisie par Enedis qui souhaite obtenir une dérogation pour mener son projet baptisé Reflex. Le projet Reflex a pour objectif d'optimiser le dimensionnement des postes sources d'Enedis et de valoriser le recours aux flexibilités dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables. Enedis a demandé à déroger à la réglementation en vigueur afin de pouvoir modifier les hypothèses de dimensionnement des ouvrages mutualisés et d'augmenter leur capacité d'accueil sans procéder à la révision ou à l'adaptation d'un schéma existant ni modifier le montant de sa quote-part. Cette dérogation a été accordée et la décision est en cours de publication.

La DGEC a également été sollicitée par la société Acoprev. La société Acoprev qui avait déposé une demande, jugée non éligible par la CRE, visant à déroger aux hypothèses d'étude inscrites dans la documentation technique de référence (DTR) d'Enedis pour le raccordement, échange avec l'administration pour pouvoir bénéficier d'une offre de raccordement intelligente impliquant de piloter la puissance injectable selon la situation du réseau.

2.2. Périmètre du guichet

2.2.1. Des thématiques variées adressées

La CRE se félicite, d'une part du nombre et de la diversité des acteurs ayant candidaté au dispositif, et, d'autre part, que des thématiques variées aient été abordées, telles que les véhicules électriques, le stockage, les flexibilités et le *power-to-gas*. Le premier guichet du bac à sable a permis de faire émerger des dossiers sur quatre enjeux majeurs pour l'avenir du système électrique :

- la participation des stockages aux services système ;
- l'insertion des véhicules électriques dans le système électrique ;
- l'exploitation des données des compteurs évolués ;
- l'optimisation des raccordements de parcs EnR aux réseaux.

Les dossiers retenus par la CRE à l'occasion de ce premier guichet permettront par ailleurs :

⁸ Décision du 1^{er} juin 2021 portant dérogation aux conditions d'accès aux réseaux pour le raccordement de l'installation de production d'électricité de Fibre Excellence Tarascon : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031920/TRER2118255S.pdf>

- d'accélérer le développement du *power-to-gas*, en permettant l'injection du méthane de synthèse dans les réseaux ;
- l'expérimentation d'un signal économique mobilisant la flexibilité des consommateurs au service des contraintes locales des réseaux de distribution.

L'analyse des dossiers a été l'occasion pour la CRE, la DGEC, les gestionnaires de réseaux et l'ensemble des parties prenantes de mener des réflexions sur ces enjeux stratégiques. Les dérogations accordées permettront de tester des cadres juridiques favorables au développement de projets innovants sur des thématiques d'avenir.

Le bac à sable est un outil pour favoriser l'innovation. La logique « *bottom up* » est idéale pour faire émerger de nouvelles idées et pour que le dispositif soit au service des acteurs du secteur. Le contrôle par les pouvoirs publics des dérogations accordées permet de s'assurer que ces dernières sont compatibles avec l'intérêt général. De plus, les bilans d'avancement annuels des expérimentations ainsi que les retours d'expériences à l'issue des projets permettront d'informer les parties prenantes sur les expérimentations en cours et achevées et, le cas échéant, de préparer une évolution pérenne du cadre réglementaire.

2.2.2. Une attention particulière à porter au périmètre du dispositif

L'article 61 de la loi énergie climat définit de manière très précise le périmètre des dispositions éligibles à une dérogation via le dispositif d'expérimentation réglementaire. Il s'agit des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie.

Au cours du premier guichet, ce périmètre a permis à des projets portant sur des thématiques majeures pour l'avenir du secteur (mobilité électrique, stockage, énergies renouvelables, valorisation des données...) de passer l'étape de l'analyse d'éligibilité.

Toutefois, les dispositions relatives aux infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) qui figuraient précédemment dans le titre IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Les dispositions relatives à l'électricité ») du code de l'énergie, ont été déplacées dans le titre V (« Les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité ») du même livre⁹. Les conditions de raccordement et de fonctionnement des IRVE ayant évidemment vocation à être dans le périmètre du bac à sable, il est nécessaire d'étendre ce périmètre au titre V du livre III du code de l'énergie. Un amendement en ce sens a été adopté par le parlement dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après « loi Climat-Résilience »).

À l'issue de ce premier retour d'expérience, la CRE n'identifie pas de besoin d'étendre davantage le périmètre du dispositif. Une évolution du périmètre du dispositif pourrait s'avérer opportune dans le futur si des projets innovants et porteurs pour le secteur venaient à se heurter aux frontières du dispositif.

2.3. Processus de traitement des demandes de dérogations

2.3.1. Guichet de candidatures et procédure d'instruction

Les acteurs interrogés lors du retour d'expérience se sont globalement prononcés en faveur de l'organisation de guichets de candidatures, plutôt que d'un traitement au fil de l'eau. Une telle procédure apporte lisibilité et transparence au dispositif. Certains acteurs souhaitent une harmonisation du calendrier et des processus de traitement des dossiers entre le régulateur et l'autorité administrative (cf. paragraphe 2.3.3).

Sur 42 demandes de dérogations déposées, près d'une vingtaine de dossiers ne faisaient pas référence précisément aux dispositions législatives et réglementaires constituant d'éventuels obstacles à la réalisation des projets concernés. Le travail d'identification de ces obstacles a, dans ces cas, été mené par la CRE, alourdissant le travail d'instruction et allongeant les délais de décision sur l'éligibilité des dossiers. Ainsi, pour les prochains guichets, les dossiers (i) n'identifiant pas précisément une ou des disposition(s) législative(s) et/ou réglementaire(s) ou (ii) ne précisant pas les raisons pour lesquelles ces dispositions constituent un obstacle à la réalisation des projets concernés seront jugés incomplets et donc inéligibles. Les porteurs de projets sont invités à échanger avec la CRE avant la fin de la fenêtre de candidature afin de bénéficier de conseils pour compléter leurs dossiers.

Un des dossiers déposés exprimait une demande de dérogation au nom de deux projets. Des projets similaires pouvant toutefois présenter des caractéristiques différentes, la CRE demande aux porteurs de projets de faire la démarche de déposer un dossier distinct pour chaque projet.

⁹ Les dispositions relatives aux infrastructures de recharge des véhicules électriques ont été déplacées en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Par ailleurs, 25 dossiers ont été déposés dans les deux derniers jours de la fenêtre de candidature. La CRE alerte sur le fait que cela ne permet pas d'avoir des échanges avec les porteurs de projet afin d'affiner ou compléter les dossiers. La CRE encourage vivement les porteurs de projets à se mettre en contact avec elle en amont et à déposer une première version de leur dossier, qui pourra évoluer jusqu'à la date de clôture du guichet de candidatures.

Le découpage du processus d'analyse avec une première phase d'analyse d'éligibilité s'est révélé efficace en permettant aux gestionnaires de réseaux de concentrer leurs travaux sur les projets répondant aux critères d'éligibilité. Les acteurs ont globalement salué un bon accompagnement des projets par la CRE, qui a également pu servir de facilitateur dans les échanges entre porteurs de projets et gestionnaires de réseaux. De son côté, la CRE salue l'implication des parties prenantes, notamment les gestionnaires de réseaux, et leur demande de redoubler d'efforts pour que les dossiers soient traités efficacement et que les échanges soient de plus en plus fluides.

2.3.2. Adéquation des demandes de dérogation avec le périmètre

15 projets candidats sur 42 se sont révélés inéligibles, car hors du périmètre du dispositif¹⁰. Cela rappelle l'importance pour les porteurs de projets de consulter la définition précise du périmètre des dispositions auxquelles le bac à sable permet de déroger. Les demandes de dérogations qui iraient à l'encontre de dispositions du droit de l'Union européenne sont également inéligibles, ainsi que les demandes consistant uniquement en l'obtention d'un soutien financier. Une foire aux questions (FAQ) est disponible sur le site de la CRE pour répondre aux questions fréquentes des porteurs de projets.

2.3.3. Répartition des compétences d'octroi des dérogations

Certains porteurs de projets ont fait part à la CRE d'un manque de lisibilité, d'une complexité et d'une hétérogénéité dans le traitement des demandes, liés à la séparation des compétences entre le régulateur et l'autorité administrative suivant chacun un processus différent. En particulier, de nombreux projets ont nécessité plusieurs dérogations relevant des compétences de la CRE et de la DGEC, ce qui a impliqué une instruction par deux autorités, complexifiant le processus.

Afin de permettre la simplification du dispositif et la fluidification des procédures, la CRE pourrait, avec l'accord de la DGEC, se charger de l'ensemble de l'instruction technique de dossiers relevant des compétences des deux institutions. Pour les projets relevant de la seule compétence de la DGEC, celle-ci pourrait également demander à la CRE d'instruire certains dossiers, chaque autorité restant en charge d'attribuer au final les dérogations qui la concerne.

2.3.4. Points de vigilance pour le prochain guichet

La CRE veille à concilier le caractère non discriminatoire de l'octroi des dérogations et l'impératif que le bac à sable réglementaire ne constitue pas un moyen détourné d'une généralisation anticipée. Ainsi, en cas de nombre trop important de demandes de dérogations identiques à celles accordées lors du premier guichet et ne présentant pas de caractère innovant supplémentaire par rapport aux projets bénéficiant déjà d'une dérogation au titre du présent dispositif, la CRE pourra juger des expérimentations inéligibles. Les dérogations accordées doivent conduire à des enseignements complémentaires visant à éclairer la décision d'une éventuelle généralisation.

Les règles relatives aux services système de RTE (ci-après « règles SSY ») ont fait l'objet de plusieurs demandes de dérogation dont l'analyse a fait émerger l'enjeu important de la bonne compréhension des règles par les différents acteurs. La CRE invite RTE à accompagner au mieux les utilisateurs du réseau dans leur compréhension des règles et des procédures.

¹⁰ Délibération de la CRE du 5 novembre 2020 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/eligibilite-des-dossiers-soumis-a-la-cre-dans-le-cadre-du-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a>

3. OUVERTURE DU SECOND GUICHET DE CANDIDATURES AU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE

La CRE ouvrira du 15 septembre au 31 décembre 2021 le second guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire selon les modalités décrites dans la délibération N°2020-125 du 4 juin 2020¹¹.

La CRE espère notamment que ce second guichet permettra l'émergence de nouveaux projets relatifs à des thématiques d'avenir pour le système énergétique, telles que la valorisation des données, le stockage, la mobilité électrique, les flexibilités et l'intégration des énergies renouvelables.

Comme pour le premier guichet, la procédure sera divisée en 5 grandes étapes dont les durées sont indicatives :

- Guichet de candidature. Lors de cette étape, d'une durée d'environ 3 mois, les porteurs de projets déposent leurs demandes au moyen de l'outil accessible depuis le site de la CRE (cf. parties 4 « *Canal de dépôt des demandes* » et 5 « *Contenu des dossiers* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020). Les porteurs de projets sont invités à identifier précisément les dispositions législatives et/ou réglementaires constituant des obstacles à la réalisation de leurs projets et à préciser les raisons pour lesquelles ces dispositions constituent un obstacle à la réalisation des projets concernés, à défaut de quoi la CRE pourra considérer les demandes comme incomplètes et dès lors inéligibles. La CRE incite les porteurs de projets à déposer une première version de leur dossier, qui pourra évoluer jusqu'à la date de clôture du guichet de candidatures et à échanger avec la CRE en amont de la fermeture de la fenêtre de candidature afin de bénéficier de conseils pour compléter leurs dossiers. Dans le cas de plusieurs projets portés par le même demandeur, la CRE demande de déposer un dossier distinct pour chaque projet.
- Analyse préliminaire d'éligibilité. D'une durée d'environ 1 mois, la CRE mènera durant cette phase une première analyse d'éligibilité des projets (cf. partie 3 « *Critères d'éligibilité* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020).
- Analyse approfondie. Durant cette phase d'environ 3 mois, la CRE analysera de manière approfondie les projets éligibles. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérience. Ces informations font l'objet d'une publication de la CRE (cf. partie 6 « *Attribution de la dérogation* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020).
- Expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois). Les porteurs de projet réalisent l'expérimentation (cf. partie 7 « *Expérimentation* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020). Un bilan d'avancement est transmis à la CRE au moins une fois par an par le porteur de projet (cf. partie 8 « *Retour d'expérience* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020). Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par la loi et la délibération de la CRE octroyant dérogation.
- Fin de la période de dérogation : L'expérimentation prend fin. Un bilan de l'expérimentation et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont réalisés par le porteur de projet (cf. partie 8 « *Retour d'expérience* » de l'annexe de la délibération du 4 juin 2020).

¹¹ <https://www.cre.fr/content/download/22400/283388>

4. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS DE LA CRE

La CRE se réjouit de la mobilisation forte autour du dispositif et remercie les nombreux acteurs qui se sont saisis de cette opportunité en portant leurs projets candidats lors de ce premier guichet.

Sur les 42 projets candidats à ce guichet, 10 projets ont pu bénéficier de dérogations dans le cadre du bac à sable réglementaire, sur des thématiques telles que le stockage d'électricité, l'injection de méthane de synthèse, les flexibilités locales, et l'optimisation des raccordements des sites de production renouvelable. Ces dérogations visent à étudier la pertinence de faire évoluer durablement le cadre réglementaire et de régulation. Pour cela, les porteurs de projets et les gestionnaires de réseaux concernés doivent communiquer régulièrement à la CRE l'avancement et les résultats de ces expérimentations, selon les indicateurs qui accompagnent l'octroi des dérogations. Conformément à l'article 61 de la loi Énergie-Climat, la CRE publiera annuellement un rapport sur l'avancement de l'ensemble des expérimentations bénéficiant d'une dérogation. Par ailleurs, 22 projets candidats ont été jugés inéligibles, 2 se sont désistés et 8 n'ont, à ce jour, pas bénéficié de dérogation.

De son côté, en plus des 18 dossiers transmis par la CRE, la DGEC a reçu directement trois demandes de dérogations en dehors du guichet organisé par la CRE. Deux de ces projets ont bénéficié de dérogations : un projet concernant l'optimisation d'un raccordement et le projet *Reflex* porté par Enedis sur les méthodes de dimensionnement des réseaux.

Ce premier exercice a permis de confirmer l'intérêt du dispositif d'expérimentation réglementaire. La CRE a toutefois identifié des pistes d'amélioration, et formule les recommandations suivantes :

- S'agissant du périmètre

Des projets portant sur des thématiques majeures pour l'avenir du secteur ont pu être jugés éligibles au dispositif. Toutefois, les dispositions relatives aux infrastructures de recharge des véhicules électriques sont aujourd'hui exclues du périmètre, du fait d'une récente recodification. Au regard de l'enjeu que représente la recharge des véhicules électriques dans un système qui devra utiliser à terme toutes les flexibilités disponibles au meilleur coût, le parlement a, via la loi Climat-Résilience, réintégré ces dispositions dans le périmètre du dispositif.

A ce stade, la CRE n'identifie pas de besoin d'étendre davantage le périmètre du dispositif. Ce périmètre pourrait être étendu à l'avenir si des projets innovants et porteurs pour le secteur venaient à se heurter aux frontières du dispositif.

- S'agissant de l'organisation des compétences d'octroi des dérogations

De nombreux dossiers intégraient plusieurs demandes de dérogations relevant des compétences de la CRE et de la DGEC, ce qui a conduit à une certaine complexité et hétérogénéité dans le traitement des demandes. Le processus pourrait gagner en fluidité si la CRE se chargeait, avec accord de la DGEC, de l'instruction technique des dossiers relevant des compétences des deux institutions. Pour les projets relevant de la seule compétence de la DGEC, celle-ci pourrait également demander à la CRE d'instruire certains dossiers, chaque autorité restant en charge d'attribuer au final les dérogations qui la concerne.

- S'agissant de la procédure d'instruction

Globalement la procédure d'instruction a donné satisfaction et a permis de traiter les demandes de dérogations de manière agile. Toutefois, un nombre important de dossiers ne mentionnaient pas précisément les freins réglementaires rencontrés, ce qui a ralenti la procédure d'analyse d'éligibilité. Pour le second guichet, les dossiers ne mentionnant pas précisément la référence du frein réglementaire et le motif de la demande de dérogation pourront être considérés comme incomplets et inéligibles. La CRE invite les porteurs de projet à se rapprocher d'elle dans la phase de préparation du dossier.

- S'agissant des demandes de dérogations identiques

Le bac à sable réglementaire ne constitue pas un moyen détourné de généralisation anticipée. Ainsi, en cas de nombre trop important de demandes de dérogations identiques ne présentant pas de caractère innovant supplémentaire par rapport aux projets bénéficiant déjà d'une dérogation au titre du présent dispositif, la CRE pourra juger des expérimentations inéligibles. Les dérogations accordées doivent conduire à des enseignements complémentaires visant à éclairer la décision d'une éventuelle généralisation.

Fort de l'expérience de ce premier guichet réussi, et en ayant tiré les enseignements avec les acteurs impliqués, la CRE décide donc d'ouvrir un second guichet de candidature du 15 septembre au 31 décembre 2021, dans les modalités définies par la délibération de la CRE du 4 juin 2020. Les mêmes critères d'éligibilité seront appliqués.

22 juillet 2021

Dans le cadre de ce prochain guichet, la CRE invite notamment les porteurs de projets :

- à déposer une première version de leur dossier, qui pourra évoluer jusqu'à la date de clôture du guichet de candidatures ;
- à échanger avec la CRE en amont de la fermeture de la fenêtre de candidature afin de bénéficier de conseils pour compléter leurs dossiers ;
- dans le cas de plusieurs projets portés par le même demandeur, de déposer un dossier distinct pour chaque projet.

La CRE accordera une attention particulière aux projets relatifs à des thématiques d'avenir pour le système énergétique, notamment aux projets liés à la valorisation des données, au développement du stockage et à la mobilité électrique.

La présente délibération sera notifiée à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 22 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : PROJETS JUGES NON ELIGIBLES DANS LE CADRE DU PREMIER GUICHET

Porteur de projet	Objet	Motif
Société ■■■	■■■	Critère d'innovation non satisfait
Société ■■■	■■■	Critère d'innovation non satisfait
Société ■■■	Création d'une communauté d'énergie citoyenne qui possédera un réseau fermé de distribution d'électricité	Hors périmètre
Société FG Consultant	Dérogation au ■■■ pour l'installation d'une centrale hydroélectrique en Guyane	Hors périmètre
Société Storengy	Stockage d'hydrogène en cavité saline	Hors périmètre
Société SAS Méthaternois	Evolution des tarifs d'achat pour un site de production de biogaz soumis au tarif de double valorisation	Hors périmètre
Société Sublime Energie	Demande de complément de rémunération pour la production de biogaz non injecté dans les réseaux	Hors périmètre
Société Akuo Energy	Vente directe d'énergie dans les ZNI	Hors périmètre
Société Atlantech	Dérogation à certaines dispositions relatives à l'autoconsommation	Hors périmètre
Société RennesGrid		
Société Gaz Electricité de Grenoble		
SCI de l'Ecusson		
Société Wattmen		
Nantes Métropole Habitat		
SYDELA		
Société ■■■		
Société Bio'R		
Société Engie	Tarifification dynamique sur courbe de charge	Faisable à droit constant
Sociétés ■■■	■■■	Faisable à droit constant
Société Acoprev	Dérogation aux hypothèses d'étude inscrites dans la DTR d'Enedis pour le raccordement	Faisable à droit constant ¹²
Société ■■■	■■■	Dossier incomplet
Société ■■■	Dossier incomplet	Dossier incomplet

Tableau 2 : Demandes non-éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire

¹² Un nouveau dossier a ensuite été déposé par la société Acoprev. Cette fois-ci éligible, il est étudié par la DGEC dont il relève de la compétence.